



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU LYCEE FRANÇAIS DE DOHA**

Les statuts de l'Association de gestion du Lycée Français de Doha, tels qu'ils ont été établis en Assemblée Générale Constitutive puis amendés le 26 octobre 1995 et le 26 novembre 2002 sont intégralement remplacés par les nouveaux statuts dont le texte figure ci-après approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2004.

### **Chapitre 1 : Préambule**

- Art. 1 Il est créé à Doha, sans limitation de durée, une association de caractère culturel, sans but lucratif dénommée «Association de gestion du Lycée Français de Doha», à laquelle il est fait référence ci-après en tant que «Association». Cette association est constituée conformément à la loi française du 1er juillet 1901. L'Association a son siège au Lycée Français de Doha, Al Intisar Street, West Bay, P.O. Box 6110 et exerce ses activités dans les limites du territoire de l'Etat du Qatar.
- Art. 2 L'Association a pour but de gérer un Etablissement scolaire et de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à la diffusion de la langue et de la culture française. Il est fait référence ci-après à cet Etablissement scolaire et à ses annexes en tant que «Lycée» ou «Lycée Français de Doha».
- Art. 3 L'Association est propriétaire de tous les biens, meubles et immeubles qu'elle acquiert. Les terrains sur lesquels sont érigés les bâtiments du Lycée sont soit loués, soit mis gracieusement à la disposition de l'Association, pendant la durée de son existence, par l'Etat du Qatar.
- Art. 4 Son Excellence l'Ambassadeur de France auprès de l'Etat du Qatar est président d'honneur de l'Association de gestion du Lycée Français de Doha et peut s'y faire représenter à tout moment.

### **Chapitre 2 : Conditions d'adhésion à l'Association**

- Art. 5 La condition première pour faire partie de l'Association est d'avoir au moins un enfant inscrit au Lycée Français de Doha qui accueille :
1. les enfants de nationalité française,
  2. les enfants qui ont été inscrits durant l'année scolaire précédente dans un Etablissement du réseau de l'Agence pour l'Enseignement du Français à l'Etranger (A.E.F.E.) ou reconnu par l'Education Nationale française,
- et dans la limite des places disponibles :
3. les frères et sœurs des enfants déjà scolarisés,
  4. les enfants de nationalité non française francophones ou ayant au moins un parent francophone,
  5. les nationaux.

Les enfants figurant dans les catégories 2, 3, 4 et 5 peuvent être soumis à un test de français et dans d'autres matières jugées utiles.

Art. 6 Le nombre de places disponibles dans l'Etablissement est établi par le Comité de Gestion sur proposition du Chef d'Etablissement en fonction :

- des prévisions annuelles d'effectifs dans chaque classe,
- du nombre d'élèves de nationalité française qui doit représenter au moins trente pour cent de l'effectif total des élèves de l'Etablissement.

Art. 7 L'adhésion à l'Association est acquise dès lors que :

- le dossier de l'adhésion à l'Association est accepté par le Comité de Gestion et par lui seul,
- les conditions et les formalités d'inscription des enfants dans l'Etablissement précisées par son (ses) Règlement(s) Intérieur(s) sont remplies,
- l'enfant est assuré en responsabilité civile et contre les accidents corporels,
- le(s) Règlement(s) Intérieur(s) de l'Etablissement est (sont) accepté(s) et signé(s),
- les frais d'inscription en vigueur redevables selon les modalités et le calendrier établi par le Comité de Gestion sont dûment payés (le paiement doit être effectif avant la rentrée en classe de l'élève).

La qualité de membre actif s'entend par famille ayant au moins un enfant réglementairement inscrit dans l'Etablissement.

Le Comité de Gestion se réserve le droit de modifier chaque année les conditions d'inscription dans l'Etablissement.

Art. 8 La qualité de membre actif de l'Association est renouvelée en début de chaque année scolaire selon les modalités énoncées dans l'Art. 7.

Art. 9 L'Association peut accueillir, en qualité de membre bienfaiteur, toute personne morale ou physique apportant une aide exceptionnelle à l'Association, sur approbation du Comité de Gestion. Elle est acquise sur décision du Comité de Gestion au vu de l'aide ou des services rendus à l'Association. Le nombre de membres bienfaiteurs ne pourra pas excéder cinq pour cent (5%) du nombre des membres de droit.

Art. 10 Tout citoyen français résidant au Qatar peut prétendre devenir membre de l'Association par cooptation. La demande de cooptation sera faite par écrit au Président du Comité de Gestion. La cooptation sera prononcée par vote à main levée à la majorité simple des membres présents en Assemblée Générale. Le nombre de membres cooptés ne pourra pas excéder cinq pour cent (5%) du nombre des membres de droit. L'ordre d'enregistrement des cooptations se fera dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes. La qualité de membre coopté est prononcée pour une durée d'un an.

Art. 11 La qualité de membre fondateur est accordée à titre honorifique aux personnes physiques ou morales qui ont participé financièrement à la création du Lycée Français de Doha lors de l'Assemblée Générale Constitutive et dont les noms figurent sur la plaque scellée dans la cour principale de l'Etablissement, selon extrait publié dans les présents statuts.

Art. 12 Les qualités de membre coopté et de membre bienfaiteur ne sont pas cumulables.

### **Chapitre 3 : Extinction de la qualité de Membre**

Art. 13 La qualité de membre de l'Association se perd, ainsi que tous les avantages liés à la qualité, pour l'un quelconque des motifs suivants :

- le fait de ne plus avoir d'enfant réglementairement inscrit dans l'Etablissement,
- l'exclusion prononcée à la majorité par le Comité de Gestion pour défaut de paiement

- l'exclusion prononcée à l'unanimité par le Comité de Gestion pour diffamation, motif grave, faute contre l'honneur ou non-respect des règlements de l'Etablissement.

Art. 14 La qualité de membre actif ou bienfaiteur ou fondateur se perd automatiquement le jour où la dissolution de l'Association est prononcée.

#### **Chapitre 4 : Organisation Générale**

Art. 15 L'Association gère le Lycée Français de Doha en tant qu'Etablissement relevant de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (A.E.F.E.). Le Lycée Français de Doha s'engage à appliquer les recommandations conformément aux conditions définies par le décret n° 90 469 du 31 mai 1990 modifié par le décret n° 94 326 du 19 avril 1994, la loi 90 588 du 6 juillet 1990 postant création de l'A.E.F.E. et le décret 200233 du 04 janvier 2002 ou les textes qui viendront s'y substituer à l'avenir.

Elle signe à cet effet une convention avec l'Agence pour l'Enseignement du Français à l'Etranger.

Art. 16 Le budget de l'Association, et par voie de conséquence de l'Etablissement, est alimenté par les divers droits de scolarité, d'inscription et de réinscription, les subventions du gouvernement français, les dons que l'Association peut recevoir et les aides des membres bienfaiteurs.

Art. 17 Le Lycée Français de Doha, géré par l'Association, dispense un enseignement conforme aux programmes de l'Education Nationale française, aux instructions officielles en vigueur en France et aux recommandations de l'A.E.F.E.. Satisfaisant aux conditions fixées par le décret n° 93 1084 du 09 septembre 1993, le Lycée Français de Doha figure également sur la liste des Etablissements scolaires à l'étranger publiée annuellement au Bulletin Officiel de l'Education nationale. A ce titre, la scolarité qui y est accomplie par les élèves est assimilée à celle effectuée en France, dans un Etablissement d'enseignement public.

Art. 18 Les décisions fondamentales concernant l'Association et l'Etablissement sont prises en Assemblée Générale des membres actifs de l'Association et leur exécution est confiée au Comité de Gestion.

Art. 19 Les Assemblées Générales sont de trois types :

- l'Assemblée Générale Ordinaire de Printemps qui se tient entre le 1<sup>er</sup> et le 31 Mai,
- l'Assemblée Générale Ordinaire d'Automne qui se tient entre le 15 Octobre et le 15 Novembre,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon modalités définies à l'Art. 24.

Art. 20 La convocation à ces Assemblées ainsi que l'établissement de l'ordre du jour sont assurés dans le respect des présents statuts par le Comité de Gestion.

Art. 21 L'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs de Printemps délibère sur les points mis à l'ordre du jour et procède en particulier à :

- l'examen et l'approbation des comptes de l'Association,
- l'octroi du quitus moral et financier au Comité de Gestion sortant,
- l'élection ou la réélection de membres du Comité de Gestion,

Art. 22 L'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs d'Automne délibère sur les points mis à l'ordre du jour et procède en particulier à :

- l'examen et l'approbation du budget,

- l'élection de membres du Comité de Gestion en cas de vacance,
- l'élection ou la réélection de représentants des parents d'élèves.

Art. 23 L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si est présente ou représentée au moins la moitié des voix délibératives plus une voix réglementairement inscrites. Dans le cas contraire, une seconde Assemblée Générale est convoquée d'office une heure plus tard et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter en Assemblée Générale. Les votes ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret au choix du Comité de Gestion sauf si 20% des présents réclament un vote à bulletin secret. Pour les cooptations, les votes ont lieu obligatoirement à main levée conformément aux dispositions de l'Art. 10. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 24 Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée sur décision du Comité de Gestion ou si un tiers des membres de l'Association en fait la demande par écrit déposée auprès du Président du Comité de Gestion. Elle seule peut se prononcer sur la modification des présents statuts, la dissolution de l'Association ou sur toute aliénation des biens immobiliers de l'Association. Toute décision devra être soumise à l'approbation de Son Excellence l'Ambassadeur de France. Elle peut valablement délibérer si sont présentes ou représentées au moins la moitié des voix délibératives plus une voix réglementairement inscrites. Si ce quorum n'est pas atteint, une A.G.E. est convoquée d'office une heure plus tard et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les votes ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret au choix du Comité de Gestion sauf si 20% des présents réclament un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple. En revanche, toute décision concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'Association devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des présents.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée par Son Excellence l'Ambassadeur de France au Qatar en cas de blocage du fonctionnement de l'Etablissement.

Art. 25 La convocation à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire contient l'indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise les questions soumises à la délibération de l'Assemblée. Cette convocation est adressée par écrit à tous les membres actifs de l'Association au moins quinze jours hors congés scolaires avant la date fixée pour l'Assemblée. Selon le type d'Assemblée, les rapports moral et financier, les projets de travaux et d'investissements, de modification des Statuts devront être soit joints à la convocation, soit disponibles au Secrétariat de l'Etablissement et de l'Association (s'il existe) à la date de dépôt des convocations.

Les membres fondateurs peuvent être invités à une Assemblée Générale à titre consultatif.

Une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne pourra se tenir en période de congés scolaires.

Art. 26 Chaque membre actif de l'Association dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, quel que soit le nombre d'enfants régulièrement inscrits. Chaque membre coopté et chaque membre bienfaiteur dispose d'une voix. Un membre actif peut mandater, par écrit, un autre membre actif pour le représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Toutefois, chaque membre actif ne pourra recevoir qu'une seule procuration pour le vote à cette Assemblée Générale.

Art. 27 L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le Président du Comité de Gestion. En cas d'empêchement de ce dernier, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sera présidée par le Trésorier ou le Trésorier Adjoint ou à défaut par le Secrétaire ou par l'un des membres élus du Comité de Gestion. A défaut, un représentant de la tutelle nommé par Son Excellence l'Ambassadeur de France assurera cette présidence.

Art. 28 Les organismes mis en place pour le fonctionnement de l'Association et de l'Etablissement sont les suivants :

- le Comité de Gestion,

- le Conseil d'Etablissement,
- le Conseil d'Ecole,
- le Conseil de Discipline,
- La Commission Consultative Locale de Recrutement.

Art. 29 La fonction de membre élu, de droit ou invité des différents Conseils définie dans l'Art. 28 est bénévole et gratuite.

## **Chapitre 5 : Le Comité de Gestion**

Art. 30 La mission du Comité de Gestion consiste à :

- assurer l'existence, la sécurité et la continuité du bon fonctionnement de l'Etablissement,
- assurer la gestion financière de l'Etablissement dans le respect des présents statuts et des décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Art. 31 Le Comité de Gestion se compose de :

- **Neuf membres élus avec voix délibérative**, six au moins devant être de nationalité française. Ces membres sont élus pour 1 an par la majorité des suffrages exprimés des membres actifs de l'Association. La liste électorale devra faire mention de la nationalité française ou non des membres actifs de l'Association se portant candidats pour siéger au Comité de Gestion. Les candidats devront obligatoirement être francophones.
- **Deux membres de droit avec voix consultative** :
  - un représentant de l'Ambassade de France au Qatar,
  - le Chef d'Etablissement ou son représentant.
- **Un représentant élu du personnel avec voix délibérative**. Ce dernier sera élu selon les modalités décrites dans l'Art. 35

Le Président du Comité de Gestion peut inviter à titre consultatif toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Un membre bienfaiteur peut obtenir un droit de parole lors d'une réunion du Comité de Gestion.

Art. 32 Ne peuvent figurer parmi les membres du Comité de Gestion :

- les membres du personnel de l'Etablissement à l'exception du personnel cité à l'Art. 31,
- plus de deux personnes dont les conjoints(es) sont membres du personnel de l'Etablissement,
- deux parents d'un même élève,
- plus de deux personnes de la même société.

Art. 33 Les membres actifs de l'Association qui désirent siéger au Comité de Gestion doivent déposer leur candidature dix jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale. Les actes de candidature seront adressés au Chef d'Etablissement qui les retransmettra immédiatement au Président du Comité de Gestion sortant. Ce dernier les validera en conformité avec les présents statuts et selon les modalités administratives définies par le Comité de Gestion. Le Chef d'Etablissement publiera la liste des candidats une semaine au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le scrutin se déroule selon les dispositions prévues aux Art. 34 et Art. 36.

- Art. 34 Les membres élus du Comité de Gestion sont élus à bulletin secret en un seul tour lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de Printemps.
- Art. 35 Le représentant du personnel est élu à la majorité relative par tous les membres du personnel de l'Etablissement. L'élection du représentant du personnel a lieu en même temps que les élections au Conseil d'Etablissement.
- Art. 36 Lors de l'Assemblée Générale, les électeurs devront inscrire neuf noms au plus choisis parmi ceux des candidats déclarés en respectant les dispositions des Art. 31 et Art. 32 des présents Statuts. Toujours dans le respect des dispositions des Art. 31 et Art. 32, les neuf candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages seront déclarés membres élus au Comité de Gestion. En cas d'égalité sur le neuvième nom, il sera procédé à un tirage au sort.
- Art. 37 Ces élections doivent se dérouler conformément aux Art. 31, Art. 32 et Art. 33 et selon les dispositions suivantes :
- 37.1. Seuls les membres actifs ayant acquitté leur frais de scolarité (voir Art. 7 et Art. 8) sont éligibles et, de même, eux seuls sont électeurs selon les modalités administratives définies par le Comité de Gestion.
- 37.2. Tout candidat a pour obligation sous peine de nullité, de faire état, sur sa fiche de candidature et lors de sa profession de foi, de son implication personnelle ou de celle d'un (ou plusieurs) membre(s) de sa famille, dans le secteur éducatif de la métropole de Doha et en particulier au sein du Lycée Français de Doha.
- 37.3. Le dépouillement a lieu immédiatement après le vote. Le Chef d'Etablissement et son adjoint, s'il en a un, effectueront eux-mêmes le décompte des voix et dresseront la liste des élus avec l'accord du Président sortant du Comité de Gestion.
- 37.4. A l'issue du dépouillement, le Chef d'Etablissement ou à défaut son adjoint proclamera les résultats. La liste des élus sera ensuite publiée par le Chef d'Etablissement avec le décompte des voix obtenues par chacun des candidats.
- Art. 38 Après le dépouillement du scrutin, les membres élus fixent la date du premier Comité de Gestion. Il devra avoir lieu dans les 15 jours suivant le dépouillement. Lors de cette réunion, le Président, le Trésorier et le Secrétaire du Comité précédent seront invités en début de réunion pour remettre les documents en leur possession et informer le nouveau Comité des sujets en cours. Le Comité de Gestion devra ensuite élire en son sein, un Président, qui devra obligatoirement être français, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint. Jusqu'à l'élection du nouveau Président, le Chef d'Etablissement assurera la présidence de la réunion.
- Art. 39 En cas d'impossibilité d'élire un nouveau Comité de Gestion (faute de candidats par exemple), l'ancien Comité de Gestion sera reconduit jusqu'à l'Assemblée Générale d'Automne où se tiendra à nouveau des élections. Si un membre de l'ancien Comité de Gestion ne souhaite pas continuer son mandat, des élections partielles pourraient être effectuées avec les candidats présents, tout en respectant les Art. 31 et Art. 32. A défaut de candidats suffisants, l'Art. 42 sera appliqué.
- Art. 40 Les débats au sein du Comité de Gestion se déroulent uniquement en français sauf en cas d'invitation.
- Art. 41 Tout membre élu du Comité de Gestion, dont l'absence, même excusée, aura été constatée à trois réunions consécutives du dit Comité tenues dans un laps de temps supérieur à deux mois, sera déclaré démissionnaire.
- Art. 42 Si quatre membres élus du Comité de Gestion sont déclarés partants ou démissionnaires, simultanément ou non et sans qu'il soit tenu compte des éventuels membres cooptés, un nouveau scrutin est alors

obligatoirement organisé dans les meilleurs délais afin de procéder à l'élection d'un nouveau Comité de Gestion. En deçà de ce nombre de quatre départs, le départ ou la démission d'un membre élu du Comité de Gestion donne lieu à la cooptation par le Comité d'un membre actif recevant l'agrément du Comité de Gestion et ceci jusqu'au scrutin suivant. Cette cooptation devra maintenir à tout moment les quotas et modalités de composition du Comité de Gestion, tels qu'ils sont définis par les Art. 31 et Art. 32.

En cas de départ ou de démission d'un membre du Comité de Gestion exerçant une fonction au sein de celui-ci, après la cooptation d'un nouveau membre, le Comité de Gestion procède à l'élection d'un membre aux fonctions du partant ou démissionnaire. Il en est de même si un membre du Comité de Gestion change de fonction.

Un membre coopté ne peut pas être élu Président du Comité de Gestion.

En tout état de cause, il ne pourra être procédé à plus de trois cooptations au cours d'un même exercice.

Après le 1<sup>er</sup> avril, si 4 membres élus sont démissionnaires, les élections se tiendront lors de l'Assemblée Générale de Printemps et le Comité de Gestion se limitera à la gestion des affaires courantes.

Les membres actifs de l'Association seront immédiatement avisés de toute vacance ou modification au sein du Comité de Gestion par voie d'affichage ou de lettre circulaire.

Art. 43 Un membre élu du Comité de Gestion ne pourra pas cumuler son mandat avec celui de membre élu au sein du Conseil d'Etablissement.

Art. 44 Le représentant du personnel ne pourra pas cumuler son mandat avec celui de membre élu au sein du Conseil d'Etablissement.

Art. 45 Le fonctionnement général du Comité de Gestion est le suivant :

45.1. Le Comité de Gestion se réunit dans les deux semaines suivant l'élection annuelle de ses membres (conformément à l'Art. 38), et au moins une fois par mois en période scolaire, à l'instigation du Président ou de quatre membres au moins.

45.2. Pour délibérer valablement, le Comité de Gestion devra réunir au moins sept de ses membres et parmi ceux-ci obligatoirement :

- cinq des neuf membres élus titulaires, dont au moins le Président ou le Trésorier ou le Trésorier Adjoint,
- le Chef d'Etablissement ou son remplaçant désigné par lui,
- le représentant de l'Ambassade de France au Qatar,

45.3. La convocation est notifiée aux membres du Comité de Gestion par le Secrétaire du Comité au moins 72 heures à l'avance, accompagnée d'un ordre du jour approuvé par le Président sur propositions émanant des membres du Comité.

45.4. Chaque membre élu du Comité de Gestion peut, par écrit, donner à l'un des autres membres élus pouvoir de le représenter à une séance du Comité de Gestion et d'y voter en lieux et place.

45.5. Un membre élu du Comité de Gestion ne peut en représenter plus d'un autre. Avant chaque séance, les procurations doivent être adressées au Secrétaire du Comité et ne peuvent être utilisées que sur les points de l'ordre du jour publié avant le dépôt de ces procurations.

45.6. Le Comité de Gestion prend ses décisions à la majorité des voix délibératives présentes ou représentées. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Les votes se déroulent à bulletin secret si l'un des membres en exprime la demande.

45.7. Un compte rendu de séance est rédigé par le Secrétaire à l'issue de chaque réunion et est diffusé aux membres du Comité dans un délai de 15 jours en vue de son approbation lors de la réunion suivante. Il est consigné dans un registre conservé dans les archives de l'Etablissement et

contient des informations exclusivement réservées aux membres du Comité de Gestion qui sont astreints à l'obligation de discrétion et de confidentialité sur ces informations. Le Comité de Gestion est soumis au devoir de réserve, notamment en ce qui concerne le contenu de ses débats.

- 45.8. Un résumé en est établi, dans le respect de la confidentialité, par le Secrétaire et approuvé par le Président sous les quinze jours. Il est affiché et diffusé aux membres actifs et au personnel de l'Etablissement. Ce résumé peut être accompagné de textes informatifs sur l'activité du Comité de Gestion.
- 45.9. Le Comité de Gestion peut créer en son sein toutes les commissions qu'il juge utiles à la poursuite de ses travaux. Ces commissions soumettent leurs conclusions au Comité qui prend les décisions s'y rapportant. Ces commissions peuvent, après accord du Comité, faire appel à la compétence de personnes extérieures.

Art. 46 Les responsabilités budgétaires du Comité de Gestion se définissent comme suit :

- 46.1. Le projet de budget annuel est élaboré par le Chef d'Etablissement en liaison avec le Comité de Gestion. Une fois approuvé par ce dernier, celui-ci le transmet sous couvert de l'Ambassade de France à l'A.E.F.E. dans les délais prévus.
- 46.2. Au cas où le projet ne serait pas approuvé par le Comité de Gestion, il est amendé et soumis à nouveau au Comité de Gestion. En cas de désaccord persistant, le Président soumet le projet au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Automne en précisant les points de désaccord, les délibérations et avis du Comité de Gestion y afférent.
- 46.3. Le projet de budget doit comprendre :
  - les dépenses de fonctionnement, y compris les besoins en personnel et en matériel selon les recommandations du Chef d'Etablissement,
  - les recettes de fonctionnement, y compris les droits d'inscription et d'écologie,
  - les investissements suggérés selon un programme et un ordre de priorité,
  - les motifs et les modalités d'éventuels emprunts.
- 46.4. Le Comité de Gestion gère le budget de l'Etablissement.
- 46.5. Les comptes de l'Etablissement sont soumis à une société d'audit proposée par le Comité de Gestion et acceptée en Assemblée Générale, qui produit, dans son rapport, un bilan, un compte de Résultats et une comparaison budgétaire. Une copie de ce rapport pourra être remise à la tutelle ainsi qu'à tout membre actif sur simple demande.
- 46.6. Le Comité de Gestion présente une situation financière auditée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de Printemps.

Art. 47 Le Comité de Gestion, dont la composition est définie ci-dessus à l'Art. 31, agit dans l'intérêt de l'Etablissement et de ses élèves dans les limites du rôle qui lui est imparti. Il se réunit autant que nécessaire, prend ses décisions à la majorité de ses membres. Le Comité est notamment habilité dans le cadre du budget approuvé à :

- 47.1. **Ouvrir** des comptes en banque. Toute opération de dépense à partir d'un compte en banque doit être autorisée par la signature conjointe du Président et de l'un ou l'autre du Trésorier ou du Trésorier Adjoint.
- 47.2. **Prendre** des dispositions relatives aux biens de l'Etablissement,
- 47.3. **Souscrire** à des emprunts. La souscription à un emprunt répond aux règles citées dans l'Art. 47.1.
- 47.4. **Gérer** l'ensemble du personnel en contrat local,

- 47.5. Conjointement avec le Chef d'Etablissement en charge du recrutement, **étudier** les dossiers de candidature aux emplois sur contrat local et **procéder** au recrutement. Les qualifications de ce personnel devront être, dans la mesure du possible, équivalentes à celles d'un personnel exerçant une fonction identique dans un Etablissement de l'Education Nationale en France,
- 47.6. **Maintenir** un dialogue régulier avec le personnel, notamment les recrutés locaux. En cas de litige avec le personnel, **négoier** toute solution avec les intéressés,
- 47.7. **Déterminer** les conditions financières de recrutement du personnel sur contrat local et décider du non-renouvellement de contrat ou du licenciement du dit personnel,
- 47.8. **Rédiger et signer** les contrats locaux et lettres d'engagement,
- 47.9. **Embaucher**, si nécessaire, une secrétaire à l'usage exclusif de l'Association de Gestion du Lycée Français de Doha. Elle exercera dans les locaux de l'Association et ne sera soumise qu'à l'autorité du Président du Comité de Gestion.
- 47.10. **Approuver** les grilles de salaire et tous les autres éléments de rémunération du personnel local,
- 47.11. **Procéder** à la location de locaux à vocation scolaire et para scolaire,
- 47.12. **Engager** tous travaux d'investissements,
- 47.13. **Engager et contrôler** les commandes en matériel,
- 47.14. **Décider** du recours à des prestations de services auprès de sociétés extérieures, rédiger et signer les contrats y afférents,
- 47.15. **Approuver** toute aide généreuse apportée à l'Association par toute personne, morale ou physique,
- 47.16. **Etablir** en début d'année scolaire la liste remise à jour des membres bienfaiteurs de l'Association, annexée aux présents statuts, et la soumettre au Comité de Gestion pour approbation,
- 47.17. **Approuver**, sur proposition du Chef d'Etablissement, toute règle administrative ayant une incidence financière, que le Chef d'Etablissement applique et fait appliquer par le personnel administratif et enseignant placé sous sa responsabilité, ainsi que par les élèves et les parents.
- 47.18. **Exercer** un droit de regard sur le Foyer Socio-Educatif ou toute autre association périscolaire conformément aux statuts de ces derniers,
- 47.19. **Approuver** l'exclusion de tout membre actif de l'Association (voir Art. 13).
- Art. 48 Le Comité de Gestion fixe le montant des droits d'inscriptions, frais de scolarité et cautions. Le montant en est immédiatement exigible sur présentation de la facture. Tout défaut de paiement donnera lieu à rappel. En cas de défaut de paiement plus de deux semaines après rappel, le Comité de Gestion aura latitude de prononcer l'interdiction d'accès temporaire ou définitive de l'élève à l'Etablissement.
- Le Comité de Gestion a seul autorité pour accorder des facilités de paiement.
- Art. 49 Le Comité de Gestion a obligation de soumettre à la double approbation de l'Ambassade de France et de l'Assemblée Générale toute dépense exceptionnelle dépassant notablement le cadre du budget et non couverte par une subvention exceptionnelle.
- Art. 50 Les attributions de Président du Comité de Gestion se définissent comme suit :
- 50.1. Le Président du Comité de Gestion représente l'Etablissement. Il est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Comité de Gestion et a le pouvoir de signature, au nom de l'Etablissement, des contrats, des lettres d'engagements, des conventions et de tout acte de la vie

civile, avec approbation du Comité de Gestion dans le cadre de ses prérogatives. Le Président peut donner procuration au Trésorier ou au Trésorier Adjoint pour le suppléer autant que de besoin.

- 50.2. Le Président du Comité de Gestion est informé par le Chef d'Etablissement des contrats des personnels choisis par la Commission Consultative Paritaire Locale de l'Agence.
- 50.3. Le Président du Comité de Gestion signe avec le Chef d'Etablissement les contrats ou lettres d'engagement des personnels ne relevant pas de la Commission Consultative Paritaire Locale de l'Agence et de même il signe avec le Chef d'Etablissement les modifications ou fins de ces contrats.
- 50.4. Le Président informe immédiatement le Comité de Gestion des projets de recrutement et de licenciement de personnel pour approbation conformément à l'Art. 70.

## **Chapitre 6 : Le Conseil d'Etablissement**

Art. 51 Le Conseil d'Etablissement se définit comme un espace de communication et de concertation de la communauté scolaire, où s'élaborent et s'évaluent les projets d'orientation pédagogique et de vie scolaire.

A ce titre, le Chef d'Etablissement apporte un soin particulier à la mise en place et au fonctionnement de cet outil tout en évitant la confusion avec le Comité de Gestion, organe de gestion administré par l'Association des membres actifs de l'Etablissement.

Art. 52 La mise en place du Conseil d'Etablissement sera assurée par le Chef d'Etablissement à une date fixée chaque année par le Bulletin Officiel.

Art. 53 La composition du Conseil d'établissement et les modalités des élections sont définies par le Décret n° 85-924 du 30/08/1985 Art. 12 et par la circulaire A.E.F.E. n° 004660 du 11/10/1994 :

- **Membres de droit avec voix délibérative**
  - le Chef d'Etablissement, qui en est le Président,
  - le Directeur du Primaire,
  - le Conseiller Principal d'Education,
  - le Conseiller Culturel ou de son représentant,
  - Le Gestionnaire.
- **Membres élus en collège séparé avec voix délibérative**
  - a- Représentant les personnels :
    - un instituteur du Primaire (maternelle ou élémentaire),
    - un enseignant du Premier Cycle (Collège),
    - un enseignant du Second Cycle (Lycée),
    - un personnel administratif, technique, ouvrier, de service et de santé,
    - un surveillant.
  - b- Représentant les membres actifs et les élèves :
    - trois membres actifs, non-membres du Comité de Gestion,
    - deux élèves du secondaire (à partir de la 4<sup>ème</sup>).

Chaque membre élu des collèges a un suppléant.

Le nombre des membres du Conseil d'Etablissement peut être revu en fonction de variations importantes

de l'organisation structurelle de l'Etablissement sous réserve que soit préservée la représentation proportionnelle des différents corps définis ci-dessus.

**Siège également à titre consultatif :**

- le Président du Comité de Gestion ou un membre du Comité de Gestion désigné par lui.

Par ailleurs, le Président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Art. 54 Les représentants des personnels, des membres actifs et des élèves sont élus selon les dispositions de l'Art. 53, elles-mêmes régies par les règles du Ministère de la Jeunesse, de l'Education et de la Recherche. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation écrite des résultats devant l'Attaché Culturel qui doit statuer dans un délai de huit jours. En dernier recours, l'arbitrage de l'Agence peut être sollicité. En cas de non-réponse de la part de celle-ci dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la réclamation, la réponse est considérée comme négative.

Art. 55 Les attributions du Conseil d'Etablissement sont les suivantes :

- 55.1. Il est compétent pour tout ce qui concerne la pédagogie et la vie éducative de l'Etablissement, mais ne saurait se substituer au Comité de Gestion ou à l'Agence dans les domaines de gestion qui leur sont propres.
- 55.2. Il élabore en son sein le Règlement Intérieur de l'Etablissement. Il l'adopte après consultation des autorités de tutelle et le soumet pour approbation du Comité de Gestion pour les points relevant de l'Art. 47.17.
- 55.3. Le projet d'Etablissement, dont la partie pédagogique repose sur les propositions des équipes pédagogiques, est adopté par le Conseil d'Etablissement.
- 55.4. Le Conseil émet en outre un avis sur les propositions d'évolution de structures, la composition des classes et les innovations pédagogiques, en cohérence avec le projet, et sur les mesures de carte scolaire, ainsi que sur :
  - le calendrier scolaire et les horaires scolaires dans le respect des textes en vigueur,
  - les activités des associations et clubs fonctionnant au sein de l'Etablissement,
  - le fonctionnement et la qualité de la vie scolaire, les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité ainsi que les travaux à effectuer dans ces domaines,
  - les travaux de la cellule de formation, organisatrice des actions de formation continue du personnel.
- 55.5. Le Conseil peut, à son initiative ou à la demande du Chef d'Etablissement, donner son avis sur toutes les questions intéressant la vie de l'Etablissement.
- 55.6. Il est tenu informé du budget de l'Etablissement et du compte financier.
- 55.7. Il élabore son propre Règlement Intérieur.
- 55.8. Il désigne un ou plusieurs secrétaire(s) de séance chargé(s) d'établir un procès-verbal soumis à son approbation à la séance suivante.

**Chapitre 7 : Le Conseil d'école**

Art. 56 Le Conseil d'Ecole est constitué conformément à la circulaire A.E.F.E. du 11 octobre 1994.

- Art. 57 Le Conseil d'école est composé :
- du Directeur du Primaire, qui en est le Président,
  - de l'ensemble des instituteurs du Primaire constituant, avec le directeur, le Conseil des Maîtres,
  - des représentants des parents, élus pour chaque classe au scrutin uninominal constituant le Comité des Parents,
  - du Chef d'Etablissement,
  - du Conseiller Culturel ou de son représentant,
  - de l'Inspecteur de l'Education Nationale résident,
  - A titre consultatif, du Trésorier du Comité de Gestion ou d'un autre de ses membres.
- Art. 58 Le Conseil d'Ecole est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.
- Art. 59 Le Conseil d'Ecole se réunit au moins une fois par trimestre, de préférence avant le Conseil d'Etablissement et obligatoirement dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats. L'ordre du jour doit être adressé 10 jours avant la date des réunions aux membres du Conseil.
- Art. 60 Le Conseil d'école, sur proposition du Directeur :
- vote son règlement intérieur, en cohérence avec celui de l'Etablissement,
  - examine, le cas échéant, le projet d'organisation de la semaine scolaire,
  - donne son avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école dans le cadre de l'élaboration du projet d'école et notamment sur :
    - les actions pédagogiques entreprises pour réaliser les objectifs du Ministère de l'Education Nationale,
    - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
    - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
    - les activités périscolaires et complémentaires,
    - la restauration et l'hygiène scolaire,
    - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,
    - l'organisation et la diffusion de l'information auprès des parents et des élèves.
  - donne son avis sur le projet d'école dont la partie pédagogique a été élaborée sur proposition des équipes pédagogiques.
- Art. 61 Le Conseil d'école est informé par le Directeur du Primaire sur l'organisation pédagogique des classes et des cycles, la composition des groupes d'élèves et le choix des matériels pédagogiques.
- Art. 62 Le Conseil d'Ecole est informé des conditions dans lesquelles les enseignants organisent les réunions pédagogiques et les rencontres entre parents et enseignants.

### **Chapitre 8 : Le Conseil de Discipline**

- Art. 63 Le Conseil de Discipline est saisi par le Chef d'Etablissement en cas de faute grave d'un élève. Il a pour compétence de prononcer à l'encontre de ce dernier les sanctions et mesures figurant au Règlement Intérieur.

Art. 64 La composition du Conseil de Discipline est définie par les Décrets n° 85-924 du 30/08/1985, n°85-1348 du 18/12/1985, n°2000-620 du 05/07/2000, le Journal Officiel du 07/07/2000 et par la circulaire n°2000-105 du 11/07/2000 :

- **Membres représentant l'administration**
  - le Chef d'Etablissement, qui en est le Président,
  - le Conseiller Principal d'Education,
  - le Gestionnaire.
  
- **Membres du Conseil d'Etablissement**
  - a- Représentant les personnels :
    - deux enseignants élus parmi les trois membres titulaires du Conseil d'Etablissement,
    - un personnel administratif, technique, ouvrier, de service, de surveillance et de santé élu parmi les deux membres titulaires du Conseil d'Etablissement.
  - b- Représentant les membres actifs et les élèves :
    - Cas d'un élève du collège :
      - trois parents d'élèves élus parmi les six membres titulaires ou suppléants du Conseil d'Etablissement,
      - deux élèves du secondaire élus parmi les quatre membres titulaires ou suppléants du Conseil d'Etablissement.
    - Cas d'un élève du lycée :
      - deux parents d'élèves élus parmi les six membres titulaires ou suppléants du Conseil d'Etablissement,
      - trois élèves du secondaire élus parmi les quatre membres titulaires ou suppléants du Conseil d'Etablissement.

Art. 65 Pour pouvoir siéger, le Conseil de Discipline doit être composé au minimum de 6 membres.

### **Chapitre 9 : La Commission Consultative Locale de Recrutement**

Art. 66 La Commission Consultative Locale de Recrutement se réunit dans le cas suivant :

- après ouverture d'un nouveau poste par le Comité de Gestion,
- lors d'un remplacement à un poste déjà existant,
- lors d'une fin de contrat.

Art. 67 La Commission Consultative Locale de Recrutement se réunit à la demande du Chef d'Etablissement.

Art. 68 La composition de la Commission Consultative Locale de Recrutement est définie par la Convention avec l'A.E.F.E. :

- le Chef d'Etablissement, qui en est le Président,
- le Directeur du Primaire,
- le Conseiller Culturel ou son représentant,

- le représentant du personnel au sein du Comité de Gestion,
- les trois enseignants titulaires élus au Conseil d'Etablissement ou leur suppléant,
- le Président du Comité de Gestion ou un membre du Comité de Gestion désigné par lui.

Art. 69 La Commission Consultative Locale de Recrutement est chargée :

- de donner son avis sur les dossiers de candidatures aux postes pédagogiques et A.T.O.S. (Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service) présentés par le Chef d'Etablissement et d'établir un classement,
- de donner son avis sur les non - renouvellements de contrats.

Art. 70 La décision finale appartient au Chef d'Etablissement qui établira un classement définitif. Le premier du classement sera soumis pour approbation au Comité de Gestion qui, en tant qu'employeur, vérifiera :

- la conformité du recrutement avec les règles définies par le Comité de Gestion,
- l'adéquation entre l'enveloppe budgétaire affectée au poste et le salaire proposé au candidat,
- le caractère légal de l'embauche.

En cas d'invalidation de la candidature, le Chef d'Etablissement aura le choix de recommencer le recrutement ou de proposer le candidat qui suit au classement.

Art. 71 La Commission Consultative Locale de Recrutement peut être consultée en cas de faute professionnelle grave d'un personnel.

### **Chapitre 10 : Gestion Pédagogique, Administrative et Disciplinaire de l'Etablissement**

Art. 72 Le Chef d'Etablissement assume la responsabilité de la gestion administrative, pédagogique et disciplinaire de l'Etablissement. Cette gestion est en accord avec les règlements administratifs et le Règlement Intérieur de l'Etablissement et conforme aux dispositions de l'Art. 47.17. Il rend compte de son action au Conseiller Culturel ou à son remplaçant désigné, représentant qualifié des autorités de tutelle, et au Comité de Gestion. Il met en œuvre les décisions prises en Comité de Gestion, en Conseil d'Etablissement, en Conseil d'Ecole et en Conseil de Discipline.

Art. 73 Le Chef d'Etablissement a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Etablissement.

Les personnels sur postes pourvus par l'A.E.F.E. sont soumis aux inspections du Ministère de l'Education Nationale.

Les personnels recrutés locaux sont également soumis à des inspections.

Art. 74 Le Chef d'Etablissement élabore la structure pédagogique et administrative de l'Etablissement. Il soumet à l'approbation du Comité de Gestion toute modification de la structure pédagogique de l'Etablissement lorsqu'elle a une incidence économique ou financière en conformité avec l'Art.47.17, et ce après accord du Conseiller Culturel ou de son remplaçant désigné.

Art. 75 Le Chef d'Etablissement met en œuvre les structures pédagogiques définies par la loi française conformément aux recommandations de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (Conseil d'Etablissement, Conseil de Discipline, Foyer Socio-Educatif, etc...).

- Art. 76 Le Chef d'Etablissement, en conformité avec l'Art. 47.5, propose au Comité de Gestion les créations, suppression ou modification de poste, après approbation du Conseiller Culturel ou de son remplaçant désigné, lorsqu'il s'agit de personnel enseignant.
- Art. 77 Le Chef d'Etablissement signe avec le Président du Comité de Gestion les contrats ou lettres d'engagement des personnels ne relevant pas de la Commission Consultative Paritaire Locale de l'Agence. De même il signe avec le Président du Comité de Gestion les modifications ou fins de ces contrats ou lettres d'engagement en conformité avec l'Art 50.3.
- Art. 78 Le Chef d'Etablissement assume la responsabilité du contrôle des formalités d'inscription des élèves dans l'Etablissement en stricte conformité avec les présents statuts et le(s) Règlement(s) Intérieur(s) de l'Etablissement (les statuts prévalant sur le(s) Règlement(s) Intérieur(s) en cas de contradiction).
- Art. 79 Le Comité de Gestion souscrit, au nom de l'Etablissement, un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant tout dommage pouvant mettre en cause la responsabilité civile de l'Etablissement ou de l'Association.
- Art. 80 Le Comité de Gestion, s'il estime nécessaire, souscrit, au nom des élèves, un contrat d'assurance responsabilité civile et un contrat contre les accidents corporels.
- Art. 81 Par délégation du Comité de Gestion et sous sa responsabilité, le Chef d'Etablissement assume la responsabilité de la comptabilité au jour le jour de l'Etablissement. Il n'engage que les dépenses de fonctionnement et fournitures spécifiquement prévues aux postes du budget approuvé par le Comité de Gestion, en accord avec son Trésorier. Toutes les dépenses restent soumises aux dispositions des Art. 46 et Art. 47.
- Art. 82 Le Chef d'Etablissement informe régulièrement le Comité de Gestion sur :
- les effectifs des élèves,
  - les effectifs du personnel,
  - l'état des dépenses engagées dans les différents postes du budget,
  - les travaux de maintenance et l'état des bâtiments,
  - les documents administratifs et financiers le concernant qui sont échangés avec l'A.E.F.E..
- Art. 83 Le Chef d'Etablissement établit avec le Comité de Gestion :
- le projet de budget de l'Etablissement,
  - les règlements administratifs et financiers de l'Etablissement.
- Art. 84 Le Chef d'Etablissement fait appliquer le(s) Règlement(s) Intérieur(s) de l'Etablissement adopté par le Conseil d'Etablissement conformément à l'Art. 55.2.

## **Chapitre 11 : Dispositions diverses**

- Art. 85 Son Excellence l'Ambassadeur de France au Qatar ou son représentant arbitre tout litige pouvant s'élever entre les membres de l'Association, le Comité de Gestion et les personnels de l'Etablissement.
- Art. 86 Le Chef d'Etablissement a autorité pour prononcer une fermeture ponctuelle de l'Etablissement n'excédant pas deux jours. Son Excellence L'Ambassadeur de France au Qatar a seul l'autorité pour ordonner une fermeture temporaire ou définitive excédant cette durée.

- Art. 87 En cas de force majeure, Son Excellence l'Ambassadeur de France au Qatar a autorité pour prononcer la dissolution de l'Association.
- Art. 88 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décide de l'affectation du solde créditeur tel que défini par l' Art. 89.
- Art. 89 En cas de dissolution de l'Association pour quelque motif que ce soit, le Comité de Gestion procède à la liquidation préalable des biens, des matériels, et des avoirs de l'Etablissement. Le solde débiteur est à la charge de tous les parents d'élèves, au prorata des droits de scolarité acquittés durant l'année scolaire. Le solde créditeur sera affecté selon les dispositions décidées en Assemblée Générale. A défaut, le solde créditeur sera réparti entre tous les parents d'élèves, au prorata des droits de scolarité acquittés durant l'année scolaire.
- Art. 90 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et conformément aux dispositions de l'Art. 24.
- Art. 91 Les présents statuts de l'Association de Gestion du Lycée Français de Doha ont été déposés à l'Ambassade de France au Qatar.

Doha, le 26 Avril 2004

Son Excellence l'Ambassadeur de France au Qatar



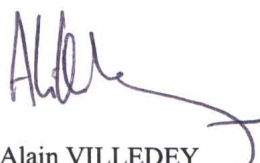
Alain AZOUAOU

Le Président



Nicolas BOUGIT

Le Trésorier



Alain VILLEDEY

Le Chef d'Etablissement



Michèle TOUTAIN

Le Conseiller Culturel



Gilles MAAREK



## **MEMBRES FONDATEURS DU LYCEE FRANÇAIS DE DOHA**

- ❖ AL GHORAIRI & PARTNERS
- ❖ ARABESQUE
- ❖ ARCH. DOROTA KATELBACH
- ❖ DANA INTERNATIONAL
- ❖ DARWISH ENGINEERING
- ❖ DASSAULT AVIATION
- ❖ DECORATION WORLD
- ❖ DESIGN STUDIO ARCHITECTS
- ❖ ELF AQUITAINE
- ❖ EUROMOGA
- ❖ GULF HOUSING 1 CONST. CO.
- ❖ HBK. ENG. 1 ALI BIN ALI CONT.
- ❖ JAIDAH MOTORS 1 TRDG. CO
- ❖ MANNAI CORP.
- ❖ MATRA HACHETTE
- ❖ MPA EXPORT
- ❖ PARIBAS
- ❖ QAPCO
- ❖ QAPREFAB
- ❖ QATAR INSURANCE
- ❖ QATAR NATIONAL NAVIGATION
- ❖ RAFCO
- ❖ S.N. TECHNIGAZ
- ❖ SALAM GROUP
- ❖ SATCO
- ❖ SCHLUMBERGER
- ❖ SNECMA
- ❖ SODETEG
- ❖ SOFITEL
- ❖ TECHNIP
- ❖ TEYSEER
- ❖ THOMSON-CSF
- ❖ TOTAL

---

## **MEMBRES BIENFAITEURS DU LYCEE FRANÇAIS DE DOHA**

Néant